



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Lucien DEGAUCHY

Courtieux, le 3 avril 2013

*Député de l'Oise
Conseiller Général
Maire de Courtieux
60350 COURTIEUX
Tél. : 03.44.42.19.78
Fax : 03.44.42.90.83*

*Monsieur Serge LECOMTE
Président de la Fédération Française
d'Équitation
Parc Equestre
41600 LAMOTTE BEUVRON*

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous le présent pli, la réponse que je reçois suite à mon intervention auprès de Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Économie et des Finances.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Lucien DEGAUCHY

Député de l'Oise

LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 26 MARS 2013

Nos Réf. : BUD/2012/48100

Vos Réf. : Votre lettre du 25/07/2012

Monsieur le Député-Maire,

Vous aviez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur les préoccupations de M. Serge Lecomte, Président de la Fédération française d'équitation, concernant le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations relatives aux équidés ainsi qu'à certaines activités hippiques.

La France a fait part à la Commission, dans une note adressée le 29 juin 2012, de son intention d'adapter sa législation à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mars 2012.

Dans cette décision, la Cour a jugé qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux non destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA.

De ce fait, le taux normal de la TVA s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013 aux gains de course et aux ventes de chevaux, à l'exception de ceux destinés à la boucherie ou encore utilisés dans la production agricole (labour, débardage...) à la suite de l'adoption de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012.

En revanche, la disposition législative introduite dans la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011, qui a étendu le taux réduit de TVA aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet à compter du 1^{er} janvier 2012, continue de s'appliquer même si l'article 63 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 a prévu son abrogation à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2014, compte tenu du risque de condamnation de la France pour manquement sur manquement dans ce délai. En cas de victoire de la France au contentieux, il sera toujours temps pour le législateur d'abroger cette disposition d'ici au 31 décembre 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard CAZENEUVE

Monsieur Lucien DEGAUCHY
Député de l'Oise
Conseiller général
Maire de Courtieux
Hôtel de ville
60350 Courtieux